

Contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUiH

Observation portant sur le classement de linéaires végétalisés en "haies bocagères" à Trébeurden

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

La présente contribution porte sur le classement des linéaires végétalisés en « haies bocagères » dans le projet de PLUiH sur la commune de Trébeurden où un linéaire de 216 km aurait été recensé et dont la pertinence appelle, selon moi, réexamen pour des motifs à la fois techniques, écologiques et juridiques.

1. Sur les limites de la méthode d'identification retenue

Le repérage des éléments qualifiés de haies bocagères semble avoir été établi notamment à partir de photographies aériennes et d'outils automatisés intégrant l'intelligence artificielle.

Si ces outils peuvent constituer un support de pré-identification, ils ne sauraient suffire, sans vérification de terrain, à fonder une qualification réglementaire opposable.

En effet, cette méthode ne permet pas de distinguer avec fiabilité :

- une véritable haie bocagère fonctionnelle ;
- une haie ornementale ou séparative ;
- des formations végétales composées de bambous, d'éléagnus ou d'autres essences exotiques ;
- des massifs arbustifs urbains ;
- ou de simples continuités végétalisées sans fonctionnalité bocagère.

Une analyse aérienne identifie une forme végétale ; elle ne caractérise ni les essences, ni la structure écologique, ni la fonctionnalité réelle du linéaire.

Dans ces conditions, un classement fondé sans inventaire contradictoire sur site est susceptible d'être entaché d'erreur de fait et d'erreur de qualification.

2. Sur la mauvaise qualification de certains linéaires en haies bocagères

La qualification de haie bocagère suppose des caractéristiques reconnues :

- composition d'essences locales diversifiées ;
- structure multi-strates ;
- insertion dans un maillage bocager ;
- fonction paysagère et de corridor écologique ;
- ancrage dans une logique bocagère.

Ces critères ne sont pas réunis pour plusieurs linéaires concernés.

Des plantations composées notamment de bambous ou d'éléagnus, ou des haies de nature ornementale, ne sauraient être assimilées à du bocage du seul fait de leur apparence linéaire.

Le seul caractère végétalisé d'un linéaire ne suffit pas à lui conférer la qualification de haie bocagère.

3. Sur la confusion entre trame verte urbaine et haie bocagère

Il n'est pas contesté que certains éléments végétalisés en milieu urbain puissent contribuer :

- aux îlots de fraîcheur ;
- à la qualité paysagère ;
- aux continuités écologiques urbaines ;
- ou à des « poumons verts ».

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, justifier une protection adaptée.

En revanche, elles ne justifient pas nécessairement un classement en haie bocagère, qui renvoie à une réalité écologique et rurale spécifique.

Il existe ici une confusion entre objectif légitime de végétalisation urbaine et qualification réglementaire du bocage.

4. Sur l'inadaptation d'une logique agricole aux parcelles urbaines ou naturelles concernées

La réponse apportée par Lannion-Trégor Communauté aux observations de la Chambre d'agriculture indique que la règle applicable aux éléments bocagers protégés aurait été établie à partir de « l'expérience acquise dans l'accompagnement des agriculteurs en matière d'aménagement bocager, sur la base de critères historiquement appliqués ».

Cette justification révèle cependant que la règle a été pensée dans une logique principalement agricole.

Or, de nombreuses parcelles concernées à Trébeurden sont urbaines ou naturelles, et non des parcelles d'exploitation agricole.

L'application uniforme d'une règle conçue pour le fonctionnement agricole à des situations objectivement différentes apparaît inadaptée.

Cette difficulté est renforcée par le fait que la Chambre d'agriculture avait demandé une évolution du règlement afin d'intégrer, au-delà du seul critère « sauf impossibilité technique démontrée », des cas dérogatoires liés aux réalités de terrain.

Cette observation révèle que la rigidité du dispositif était déjà identifiée. Or la réponse apportée ne traite pas la situation particulière des parcelles non agricoles.

Il en résulte un risque d'application disproportionnée du règlement et, potentiellement, une erreur manifeste d'appréciation.

A titre d'exemples (bien sûr non exhaustifs) le linéaire de haie au périmètre de la parcelle AL 0545 n'existe pas car il s'agit d'une clôture sur mur maçonné le long de la rue, le fond de la parcelle AL 0485 est une haie constituée de bambous, la haie traversant les parcelles AL 0223, AL 0934, AL 0634 n'existe physiquement pas. Avec l'incapacité à dresser sur la base du plan interactif un linéaire de haie que seul le rédacteur du plan aurait la capacité de détailler dans une liste exhaustive de localisation de ces haies.

En conséquence, il est demandé :

1. le réexamen du classement des linéaires concernés sur l'ensemble de la commune;
2. une vérification contradictoire sur site avec identification réelle des essences et de la fonctionnalité écologique ;
3. le retrait du classement en haie bocagère lorsque les critères objectifs ne sont pas réunis ;
4. à défaut, une requalification sous un régime adapté de protection d'espace vert ou de trame verte urbaine ;
5. l'adaptation du règlement pour prévoir, pour les parcelles urbaines ou naturelles, des cas dérogatoires ou un régime distinct.

Cette demande ne remet pas en cause le principe de protection du végétal, mais vise à garantir une qualification exacte, proportionnée et juridiquement fondée des éléments protégés.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette observation au dossier d'enquête publique.

Fait à Trébeurden

Le 02/05/2026

Gilles Chauvanaud – Elu au conseil municipal de Trébeurden

